

VD_FINDINFO AP / 2010 / 186 vom 18. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___186

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 186 du 18 mai 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 186 del 18 maggio 2009

Regeste

MANDAT, HONORAIRES, PREUVE, ÉLECTION DE DROIT, CONSTATATION DU DROIT ÉTRANGER, DROIT SUISSE | 8 CC, 116 LDIP, 16 LDIP

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendu par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

a) La recourante conclut principalement à l'annulation du jugement, mais ne fait valoir aucun moyen spécifique de nullité, si ce n'est une insuffisance de l'état de fait relatif à la garantie bancaire déposée pour les dépens, moyen qui relève du recours en réforme, vu les pouvoirs de complètement de l'état de fait et d'instruction conférés à la cour de céans par les art. 452 et 456a CPC. La conclusion en annulation de la recourante est en conséquence irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés et ne pouvant être corrigés dans le cadre du recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656 et n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). b) Il en est de même de la conclusion subsidiaire en annulation du recourant, les griefs de violation de l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), d'appréciation arbitraire des preuves et d'incompétence du tribunal d'arrondissement pour statuer sur des prétentions découlant d'un bail étant susceptibles d'être corrigés dans le cadre du recours en réforme.

E. 3

du contre-questionnaire) notamment que l'avocat du recourant s'est également rendu à l'Ile Maurice à la suite de la publication de l'article de journal du mois de juin 2001. Cet élément n'est pas contesté par la recourante. - Il ressort de la liste des opérations et de l'agenda (Appointment list) de l'administrateur délégué de la demanderesse (Annexe I au rapport d'expertise) que celui-ci a rencontré le conseil du défendeur à l'Ile Maurice les 1^{er} et 3 juillet 2001. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. En particulier, les éléments qui ressortent de l'audition par commission rogatoire de L. _____ n'apportent rien de plus que ce qui ressort de l'expertise judiciaire reprise par le jugement en p. 16.

E. 4

Le recourant relève que le contrat litigieux était soumis au droit mauricien et que la recourante n'a apporté la preuve d'aucun élément de ce droit, malgré ses deux remarques et

sa plaidoirie. Selon l'art. 16 al. 1 LDIP (loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; RS 291), le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties. Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut être établi (art. 16 al. 2 LDIP). En matière patrimoniale, l'absence de preuve du droit étranger a pour conséquence l'application du droit suisse, conformément à l'art. 16 al. 2 LDIP, étant précisé que l'autre partie doit être admise à prouver que la prétention du demandeur n'existe pas selon le droit étranger (art. 6 al. 3 CPC; Dutoit, Commentaire de la loi du 18 décembre 1987, 4^{ème} éd., 2005, n. 6 ad art. 16 LDIP, p. 59 et référence), et non pas le rejet de l'action (Mächler-Erne/Wolf-Mettier, Basler Kommentar, 2^{ème} éd., 2007, n. 16 ad art. 16 LDIP, p. 142). En outre, les parties peuvent en tout temps faire ou modifier une élection de droit, une modification ultérieure rétroagissant au moment de la conclusion du contrat (art. 116 al. 3 LDIP), dite élection de droit devant être expresse ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances (art. 116 al. 2 LDIP). A cet égard, la jurisprudence a précisé qu'une élection de droit ne peut être retenue que lorsque les parties ont eu conscience que la question du droit applicable se posait, qu'elles ont voulu la régler et ont exprimé cette volonté. Si les plaideurs n'y ont pas pensé, il ne suffit pas qu'ils invoquent le droit interne pour pouvoir en déduire une élection de droit. Toutefois, lorsque les deux parties invoquent le même droit, on peut, selon les circonstances, y voir l'expression d'une élection de droit consciente, mais tacite ou, à tout le moins un indice en faveur d'une telle élection. L'exigence de clarté requise par le législateur implique en tous cas l'existence d'une déclaration de volonté expresse ou tacite qui permette objectivement à son destinataire de conclure, selon le principe de la confiance, à une offre d'élection de droit. La référence à un certain droit ne suffit pas, en elle-même, à faire admettre une telle déclaration de volonté. Il faut des éléments supplémentaires pour établir la volonté des parties d'appliquer un autre droit, en dérogation à la règle objective de conflit. Ces éléments peuvent résulter tant du contrat que des circonstances entourant sa conclusion. Forment notamment des indices à cet égard, la langue du contrat, l'utilisation de concepts juridiques d'un certain droit et l'attitude des parties durant le procès (ATF 130 III 417 c. 2.2.1). En l'espèce, le chiffre 17 de la convention du 8 décembre 1999 prévoyait l'application du droit mauricien. En première instance, la recourante n'a pas mentionné ce droit, ni ne l'a établi. Contrairement à ce que soutient le recourant, il ne ressort pas du procès-verbal ni du dossier qu'il aurait soulevé cette question à deux reprises avant sa plaidoirie. Les premiers juges n'ont pas traité d'office cette question, contrairement à l'injonction de l'art.

E. 6

a) En relation avec la facture du 14 décembre 2001, le recourant relève que la recourante n'a pas établi la réalité des prestations facturées et soutient en conséquence que ses conclusions libératoires sur ce point devaient être admises. La recourante fait valoir que L. _____ a déclaré avoir travaillé pour le compte du recourant durant toute l'année 2001 et que celui-ci a réglé sans contestation au mois de juillet 2001 une facture identique relative au premier semestre 2001. Elle soutient en conséquence qu'elle a droit au plein paiement de la facture litigieuse. b) Les premiers juges ont relevé que l'expert avait constaté qu'aucun détail des heures consacrées et des débours éventuels n'avait été fourni et considéré qu'il était impossible de déterminer si la facture en cause correspondait bien au travail exécuté pour le compte du défendeur. Ils ont en conséquence mis à la charge de la recourante la moitié de dite facture. c) Cette solution ne peut être confirmée. En effet, le jugement retient comme un fait établi que L. _____ a travaillé pour le compte du recourant pendant toute l'année

2001 et le recourant a réglé, le 9 juillet 2001, sans contestation une facture identique pour le premier semestre 2001. Le recourant n'a pas établi avoir résilié le mandat litigieux, ni allégué que celui-ci aurait été mal exécuté. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que la recourante a établi à satisfaction de droit que L. _____ avait effectué une activité pour le recourant et la quotité de la facture qui en est résultée. C'est donc un montant de 10'000 US\$ qui doit être alloué à la recourante, soit, au taux de change retenu par les premiers juges en page 20 du jugement, 17'240 fr. (10'000 x 1,7240). Les conclusions de la recourante doivent être admises sur ce point et celles du recourant rejetées.

E. 7

Le recourant ne soulève aucune critique contre la facture du 31 octobre 2001. Les considérations des premiers juges à ce sujet, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Le recourant doit ainsi un montant de 6'459 fr. 40 (jugement, p. 20).

E. 8

En définitive, le recourant doit payer à la recourante la somme de 57'199 fr. 70 (33'500 fr. 30 + 17'240 fr. + 6'459 fr. 40). Le dispositif envoyé aux parties le 19 mai 2010 est à cet égard erroné puisqu'il mentionne un montant de 48'160 fr. 70. Il convient de corriger cette erreur manifeste en application de l'art. 472a CPC. L'intérêt moratoire court dès le lendemain de la notification du commandement de payer, soit dès le 14 mai 2003.

E. 9

a) La recourante obtient en grande partie gain de cause sur les principales questions litigieuses et obtient près du 60 % de ses prétentions initiales, compte tenu des paiements effectués par le recourant en cours de procédure. Elle a donc droit à des dépens de première instance réduits d'1/4, fixés à 12'937 fr. 50, soit 6'187 fr. 50 ($8'250 \times \frac{3}{4}$) à titre de remboursement partiel de ses frais de justice, et 6'750 fr. ($9'000 \times \frac{3}{4}$) à titre de participation aux honoraires de son conseil. b) La garantie bancaire déposée pour assurer le paiement des dépens qui pourraient être mis à la charge de la recourante prévoit une validité courant jusqu'au terme de trois mois suivant la fin de la procédure ou jusqu'à décision définitive et exécutoire libérant la recourante de la garantie. Le jugement attaqué est muet sur la question de la libération de dite garantie. La recourante conclut à la libération en sa faveur de celle-ci et à sa restitution. Dès lors qu'aucuns dépens de première instance, ni comme on le verra, de deuxième instance, ne sont mis à sa charge, rien ne s'oppose à la libération en faveur de la recourante de la garantie litigieuse et à ce que celle-ci lui soit restituée trente jours après que le jugement sera devenu définitif et exécutoire,

E. 10

En conclusion, le recours de A. _____ Ltd doit être admis partiellement, celui de X. _____ rejeté et le jugement réformé en ce sens que le défendeur doit à la demanderesse la somme de 57'199 fr. 70, avec intérêt à 5 % l'an dès le 14 mai 2003 et la somme de 12'937 fr. 50 à titre de dépens de première instance, la garantie bancaire n° [...] étant libérée en faveur de la demanderesse et lui étant restituée trente jours après que le jugement sera devenu définitif et exécutoire. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 760 fr. et ceux du recourant à 660 fr. (art. 232 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 3'750 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAV; tarif du 17 juin 1986 des

honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de la demanderesse A. _____ Ltd est partiellement admis, celui du défendeur X. _____ est rejeté. II. le jugement est réformé comme suit : I.- Dit que le défendeur X. _____ doit payer à la demanderesse A. _____ Ltd la somme de 57'199 fr. 70 (cinquante-sept mille cent nonante-neuf francs et septante centimes), plus intérêt à 5% l'an dès le 14 mai 2003. IV.- Dit que le défendeur versera à la demanderesse le montant de 12'937 fr. 50 (douze mille cent trente-sept francs et cinquante centimes) à titre de dépens. V.- (nouveau) Dit que la garantie bancaire n o [...] du [...] du 13 février 2004 d'un montant de 15'000 fr. (quinze mille francs) sera libérée en faveur de la demanderesse et restituée à cette dernière trente jours après que le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante A. _____ Ltd sont arrêtés à 760 fr. (sept cent soixante francs), ceux du recourant X. _____ sont arrêtés à 660 fr. (six cent soixante francs). IV. X. _____ doit verser à A. _____ Ltd la somme de 3'570 fr. (trois mille cinq cent septante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 19 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Philippe Mercier (pour A. _____ Ltd), ■ Me Nicolas Gilliard (pour X. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 46'093 fr. pour le recours de A. _____ Ltd et de 36'018 fr. pour le recours de X. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.